

ARTICLE VI

RESTRICTION À L'ENTRAIDE

1. L'État requis peut refuser l'entraide lorsque
 - a) la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent Traité, ou
 - b) l'exécution de la demande est contraire à ses lois ou à son intérêt public, tel que déterminé par son Autorité centrale.
2. L'État requis peut différer l'entraide si l'exécution de la demande avait pour effet de gêner une enquête ou une poursuite en cours dans l'État requis.
3. Avant de refuser ou de différer l'entraide conformément au présent Article, l'État requis, par son Autorité centrale,
 - a) informe promptement l'État requérant du motif l'incitant à refuser ou à différer l'entraide, et
 - b) consulte l'État requérant afin de déterminer si l'entraide peut être accordée aux conditions que l'État requis juge nécessaires.
4. Si l'État requérant accepte l'entraide aux conditions prévues au paragraphe 3(b), il se conforme aux dites conditions.